



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 07 août 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 15/07/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MERAL**

Route de Sarcé  
72800 Aubigné-Racan

**Références :** 2025-399\_MERAL\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006301905

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement MERAL implanté Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERAL
- Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site usine, traite et peint des pièces mécaniques en métal pour la fabrication de lits, clic-clacs et portails. Depuis le 30 avril 2025, les activités de production du site ont cessé. Aucune notification de cessation n'a été transmise à la préfecture malgré les relances de l'inspection en avril et juin 2025.

Selon les informations transmises par l'exploitant le 31 juillet 2025, une liquidation judiciaire a été prononcé par le Tribunal du Mans lors du jugement du 29 juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité - notification	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 semaine
3	Cessation d'activité - usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
4	Cessation d'activité - mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R.512-75-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a commencé les démarches pour la mise en sécurité du site, des justificatifs sont attendus notamment pour l'enlèvement et l'élimination des produits dangereux et déchets.

Il reste des déchets sur site, et des stockages de matières combustibles. Le sprinklage serait opérant, des justificatifs sont attendus. Le site est sécurisé.

Aucune notification de cessation n'a été effectuée permettant entre autres de présenter le plan d'actions pour la mise en sécurité du site. Les démarches pour l'étape de mise en sécurité sont démarrées mais aucun planning pour la finalisation de celle-ci n'a été présenté par l'exploitant. Celui-ci indique en visite qu'un basculement en liquidation judiciaire est prévu.

Selon les informations transmises par l'exploitant le 31 juillet 2025 après relance de l'inspection, une liquidation judiciaire a été prononcée par le Tribunal du Mans lors du jugement du 29 juillet 2025.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2025, article R.512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1 <sup>o</sup> La mise à l'arrêt définitif ; 2 <sup>o</sup> La mise en sécurité ; 3 <sup>o</sup> Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4 <sup>o</sup> La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. [...]
<b>Constats :</b>  Le site est autorisé, par l'arrêté préfectoral du 27/02/1995 modifié, à l'exploitation des activités 2560 - « travail des métaux » pour une puissance cumulée de 550 kW, 2565 - « traitement des métaux » pour un volume total de 42 m <sup>3</sup> , 2940 - « application peinture poudre » pour une capacité de 300 kg/j. Le site exploite également des installations soumises à déclaration : 1510 - « entrepôts couvert » pour 19 075 m <sup>3</sup> , 2910 - « installations de combustion » avec 9,18 MW, 2920 - « installations de compression » pour 385 kW et 2925 - « Atelier de charge d'accumulateurs » avec 2 locaux de 15

kW.

En 2019, l'inspection avait été informée en visite d'inspection que des modifications avaient été effectuées en 2018 sur les installations de traitement de surface et de peinture, notamment la suppression d'une ligne de traitement et d'une cabine peinture, réduisant la capacité de ces deux activités. Le site ne comportait alors plus qu'une ligne de production. Ces modifications nécessitaient d'être portées à la connaissance du préfet dans le format prévu par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les évolutions de la nomenclature ICPE ont conduit à modifier le régime de classement des activités exercées par le site :

- rubrique 2560 : passage au régime de l'enregistrement par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013,
- rubrique 2565 : passage au régime de l'enregistrement par décret n°2019-292 du 9 avril 2019,
- rubrique 2940 : passage au régime de l'enregistrement par décret n°2020-559 du 12 mai 2020.

La dernière mise à jour administrative du site avait été effectuée par arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004.

Lors des visites d'inspection 2022 à 2024, des points sur l'évolution de l'activité du site depuis 2004 ont été effectués. En effet, par courrier du 16/12/2021, une demande d'antériorité avait été formulée pour la rubrique 1510 - « entrepôts couverts » avec un volume de 243 387 m<sup>3</sup> (régime enregistrement seuil 50 000 m<sup>3</sup>). Des compléments étaient cependant attendus au travers du porter à connaissance pour justifier ce classement. Concernant l'activité 2565 - « traitement des métaux » celle-ci était réduite à 17 m<sup>3</sup> (régime enregistrement seuil 1,5 m<sup>3</sup>), et l'activité 2940 - « application peinture poudre » assurait une capacité d'environ 133 kg/j (régime déclaration capacité de 20 kg/j à 200 kg/j).

La cessation des activités a été constatée lors de la visite du 15 juillet 2025.

Considérant qu'indépendamment de la réduction d'activité du site qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et de la dernière évolution administrative actée (arrêté préfectoral complémentaire du 16/08/2024), une évolution de la nomenclature a conduit le site à relever du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2560, 2565 et 2940. Les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable, soit les articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du code de l'environnement, avec :

- notification de l'arrêt du site au moins 3 mois avant celle-ci (cf. article R.512-46-25)
- mise en sécurité dans les délais définis dans la notification d'arrêt d'activité (cf. article R.512-46-25)
- production et transmission d'un mémoire de réhabilitation au plus tard 6 mois après l'arrêt des installations (cf. article R.512-46-27)
- réalisation des travaux de réhabilitation (cf. article R.512-46-27).

Les étapes de mise en sécurité, production d'un mémoire de réhabilitation et réalisation des travaux sont accompagnés des attestations exigées aux articles R .512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Cessation d'activité - notification

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a été informée de la cessation du site à la lecture de la presse.

Par mail du 10 avril 2025, l'exploitant a été informé de la procédure à effectuer et des attendus de l'inspection, notamment la notification de cessation. Par mail du 24 juin 2025, l'exploitant a été relancé sur ce sujet.

A la visite du 15 juillet 2025, aucune notification n'a été transmise permettant d'indiquer la date d'arrêt définitif, la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues (calendrier associé) pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

En visite l'exploitant a indiqué que l'arrêt de production était effectif depuis le 30 avril 2025. Une gestion des inventaires et la finalisation des expéditions a été réalisée jusqu'au 30 juin 2025.

L'exploitant a indiqué vouloir procéder à la notification après la prononciation de la bascule en liquidation judiciaire (jugement rendu postérieurement à la visite le 29 juillet 2025).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant doit procéder à la notification de cessation. Une mise en demeure sera proposée à ce sujet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

#### **N° 3 : Cessation d'activité - usage futur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation

#### **Prescription contrôlée :**

#### **Article R.512-39-2 code environnement**

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

[...]

#### Article D556-1 A code environnement

I.-Les types d'usages, au sens du présent chapitre, sont les suivants :

1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;

3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;

4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;

5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ;

6° Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements ;

7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;

8° Autre usage (à préciser au cas par cas).

II.-Lorsque plusieurs usages sont envisagés sur un même site, un zonage détaille leur répartition géographique.

#### **Constats :**

L'usage futur du site n'est pas prescrit dans l'arrêté préfectoral du 27/02/1995 modifié. Aucune proposition d'usage futur n'a été transmise à l'autorité compétente d'urbanisme sur la commune d'Aubigné Racan.

En visite, l'exploitant a indiqué prévoir un usage industriel sur le site tel que définie à l'article D556-1 A code environnement.

L'exploitant est propriétaire des terrains d'assiette du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur l'usage futur qu'il envisage pour ces terrains. Une mise en demeure sera proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

#### **N° 4 : Cessation d'activité - mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Autre, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-75-1 code environnement

[...]

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[...]

Article R.512-46-25 code environnement

[...]

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les actions engagées pour la mise en sécurité du site.

Produits dangereux et déchets (1<sup>o</sup> article R.512-75-1 CE)

L'exploitant a indiqué que les cuves de traitement de surface ont été vidées. Lors de la visite, le contenu des cuves n'a pas pu être vérifié bien que celles-ci sonnaient creuses. Aucune matière première (peinture poudre, produits chimiques) en lien avec l'activité peinture poudre et le traitement de surface n'a été observée dans la zone d'exercice de ces activités.

4 à 5 GRV remplis ont été observés sans rétention à proximité du hangar de chariots élévateurs. Il n'a pas été possible d'identifier les liquides contenus (huiles pour machine travail des métaux, ou bains TS?).

L'exploitant a indiqué que les machines de travail des métaux avaient été vidangées. En visite il a été constaté du sable humide au niveau des installations concernée, a priori présent pour l'absorption des écoulements de vidange. Du liquide a été observé sur l'une d'entre elles, sans

possibilité d'identifier le produit.

La zone de stockage des déchets a été vue, l'inspection relève les éléments suivants :

- présence d'une benne pour les déchets métalliques,
- présence de plusieurs bidons remplis d'aérosols usagés qui contenaient des produits inflammables,
- présence d'un GRV de phosphatant rempli de moitié et de 2 bidons d'additifs pleins (2 \* 23 kg), sans rétention,
- présence de 2 bidons de 205 litres contenant du lubrifiant évanescents, sans rétention,
- présence de big bags non fermés contenant des poussières.

L'ensemble de ces éléments est stocké à l'extérieur, abrité des intempéries.

L'exploitant a indiqué l'usage par le passé d'une cuve enterrée de fioul, sans plus de précision sur son enlèvement et l'existence d'un diagnostic des sols pour s'assurer de l'absence de pollution. L'inspection relève que dans le dossier de régularisation du site de 2002, 2 cuves fioul étaient localisées sur le site.

#### Sécurité (2<sup>o</sup> article R.512-75-1 CE)

Le site est entièrement clôturé, les bâtiments sont fermés à clés. L'utilisation d'un système de vidéosurveillance, tenu par un organisme extérieur, est signalé aux limites de propriétés du site. Les caméras ont été vues en visite.

#### Risque incendie et explosion (3<sup>o</sup> article R.512-75-1 CE)

L'alimentation du site n'est pas coupée. L'inspection a constaté la présence de produits inflammables dans la zone déchets (lubrifiant évanescents). Des bouteilles de gaz (air liquide) utilisées pour les postes de soudures ont été observées dans le bâtiment de production et à l'extérieur du site. La plupart d'entre elles sont pleines. Par ailleurs, le site dispose de plusieurs stockages de matières combustibles au niveau du bâtiment de production (stockage de lattes), au niveau de la zone literie (plaques de bois, tissus et mousse), au niveau de la zone de stockage des matelas (racks sprinklés), à l'extérieur (palettes bois). Les volumes n'ont pas pu être évalués précisément. Du stockage de produits finis (portail en métal, banquette BZ et literie mécanique) a été observé au niveau de la zone d'assemblage literie.

L'exploitant a indiqué que le sprinklage était toujours opérationnel.

L'inspection relève que le bassin de rétention du site n'est pas étanche, de la végétation y a été observée (arbre).

#### Surveillance effets de l'installation (4<sup>o</sup> article R.512-75-1 CE)

Les enjeux du site sont la proximité avec la ligne de chemin de fer en bordure sud du site et les habitations situées dans l'entourage du site.

Le site ne possède pas de forage pour la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant n'a pas pu se prononcer sur un délai de finalisation de la mise en sécurité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant doit procéder à la mise en sécurité du site. En l'absence de notification de cessation et sans compléments apportés par l'exploitant sur les délais de réalisation de la mise en sécurité, une mise en demeure sera proposée sur ce point.**

⇒ **Les justificatifs attestant de la vidange et de l'évacuation du contenu des installations (activités peinture, traitement de surface, travail des métaux), des déchets et des matériaux combustibles sont à transmettre .**

⇒ **L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que le sprinklage est toujours fonctionnel et**

précisera la procédure pour alerter des services de secours étant donné l'absence de personnel sur place. L'exploitant confirmera également le maintien des prestations contractuelles de vidéosurveillance par un organisme extérieur.

⇒ Conformément à l'article R.512-46-27, un mémoire de réhabilitation doit être effectué dans les 6 mois qui suivent l'arrêt définitif des installations. Considérant l'arrêt de la production le 30 avril 2025, le mémoire est attendu pour le 30 octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription